



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

SCAN UT-67
AP-NS

ARRÊTÉ

du **27 JUIN 2017**

autorisant Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux situées à Nordhouse

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant prescription d'une opération de diagnostic archéologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 autorisant la Société des Gravières de Nordhouse à exploiter une carrière à Nordhouse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 autorisant la Société des Gravières de Nordhouse à exploiter des installations de traitement des matériaux à Nordhouse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à la Société Carrières de l'Est ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Nordhouse ;
- Vu la demande en date du 16 octobre 2015, complétée le 19 juillet 2016, par laquelle Société des Carrières de l'Est a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de premier traitement des matériaux de carrières situées à Nordhouse ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 18 janvier 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 février 2017 ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de Nordhouse ;
- Vu l'avis du 23 septembre 2016 de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis du 18 novembre 2016 du SIRACEDPC ;
- Vu l'avis du 8 décembre 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du 15 décembre 2016 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que Société Carrières de l'Est dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de Société Carrières de l'Est est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

Société Carrières de l'Est, RCS Nancy 421 185 307, dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et les autres installations classées mentionnées à l'article 1.3 situées à Nordhouse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 30 ans Superficie totale : 415 571 m ² Production moyenne annuelle : 370 000 tonnes Production maximale annuelle : 600 000 tonnes Tonnage total 11 millions de tonnes (d = 1,8)	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance : 1 350 kW - drague 450 kW - approche tout-venant 235 kW - installations 600 kW - installation de lavage 65 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de la station de transit : 29 150 m ²	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	Stockage GNR : 15 000 litres Q = 12,7 tonnes	NC
1435	Station-service. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume : 75 m ³ de GNR distribué par an	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La superficie étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Superficie de l'atelier : 250 m ²	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 litres	NC
4420	Peroxydes organiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quelques bouteilles de propane	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quelques bouteilles	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quelques bouteilles	NC

Régime – A : autorisation – E : Enregistrement – NC : non classable

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 415 571 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées :

- Parcelles 759 à 769, 771 à 786, 791 à 801, 803 à 805, 807, 808, 1286, 1287, 1316, 1362, 1483, 1485, 1542, 1656, 1658, 1660 et 1662 de la section cadastrale F.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1995 et du 30 janvier 2007 susvisés sont abrogés.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le gestionnaire des forages du champ captant de Plobsheim de tout incident susceptible de polluer les eaux captées.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords, avec ou sans bathymétrie, et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mars 2016 (100,1 base 2010).

Périodes	Garanties
1-5 ans	181 753,19 €
6-10 ans	181 191,32 €
11-15 ans	166 240,77 €
16-20 ans	162 664,65 €
21-25 ans	106 036,04 €
26-30 ans	72 360,00 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 19 et 20 et après la page 43 du dossier.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Article 2.5 – Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3 - Espèces protégées et habitats – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans le chapitre 7 de l'étude écologique jointe au dossier. Il doit en particulier :

- préparer des chantiers de fauche des friches herbacées situées le long des berges Est avant le 15 mars,
- abattre les ligneux avant le 15 mars et après le 14 août, en dehors des périodes de reproduction des petits passereaux protégés,
- proscrire les terrassements sur les bassins de décantation et sur les flaques temporaires pendant la période de reproduction des amphibiens, de début mars à fin juillet,
- décaper les sols sélectivement et progressivement, entre octobre et février, en dehors de la saison de végétation et de la période de reproduction des amphibiens, à l'exception de la zone prévue pour accueillir les infrastructures, les stocks et les pistes, située au Sud-Ouest qui peut être décapée à un moment quelconque de l'année,
- exploiter chaque phase suivant un axe Est-Ouest,
- déplacer des installations de traitement des matériaux et la base-vie au Sud-Ouest, pendant la première phase d'exploitation,
- créer de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats,

- mettre en place un plan de gestion de l'Euphorbe de Séguier par un prestataire spécialisé,
- mettre en place un suivi écologique par un prestataire spécialisé,
- régaler les terres de découverte sur la partie aérienne des berges,
- aménager au moins trois abris artificiels pour les reptiles et pour les amphibiens (hibernaculums...),
- aménager une zone de hauts-fonds au Nord-Ouest du plan d'eau.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'identité des prestataires retenus, le plan de gestion et le programme de suivi prévus.

Avant chaque changement de phase, avec la transmission du document qui atteste de la constitution des garanties financières, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des suivis écologiques et un plan de l'état d'avancement de la remise en état du site.

Article 3.2 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure entre les pages 248 et 249 de l'étude d'impact.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La surface à remettre en état est de 415 571 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- le démontage des installations de traitement des matériaux,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- la création d'une zone de hauts-fonds au Nord-Ouest du plan d'eau,
- la conservation et la création d'une friche herbacée et d'une zone humide à l'Est.

Article 3.3 - Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure spécialisée, sur la stabilité des talus sous eau de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 600 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau de distribution d'eau potable.

Un puits est utilisé pour l'alimentation en eaux de procédé des installations de traitement des matériaux. Un deuxième puits est utilisé pour l'alimentation de l'installation de rinçage des gravillons et un troisième pour l'alimentation en eau de la base-vie.

La création de tout autre ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les quantités prélevées doivent être enregistrées. L'exploitant archive les données pendant cinq ans. Les données doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaire, de boues et de déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux résiduaire des aires de ravitaillement et d'entretien des engins et des eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Infiltration dans le sol par épandage à faible profondeur après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux de ruissellement des installations de stockage de matériaux de carrières et des merlons	Infiltration dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets.
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé.	Rejet par surverse dans le plan d'eau après décantation
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...).	Assainissement autonome (fosse toutes eaux puis épandage à faible profondeur)

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans un lit d'épandage à faible profondeur.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Le séparateur d'hydrocarbures ou le dispositif équivalent est équipé d'une vanne d'isolement et d'un système d'alarme. Ce système est testé au moins une fois par an.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont rejetées dans au moins deux bassins de décantation. Les rejets dans le plan d'eau de la carrière s'effectuent avec des dispositifs qui permettent l'évacuation par débordement à la partie supérieure des bassins (surverse).

Les eaux de l'installation de rinçage des granulats sont rejetées dans un bassin de décantation spécifique. Les eaux de ce bassin doivent rejoindre les bassins principaux.

Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des bassins de décantation doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

A l'exception du bassin de décantation des eaux de rinçage des granulats, le volume de chaque bassin est au minimum de 3 600 m³ (60 m x 20 m x 3 m). Les bassins sont utilisés en alternance (un bassin de séchage des boues avant curage, un bassin en cours de remplissage).

Tous les bassins doivent être curés au moins une fois par an. L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage des bassins. Les fines de curage qui ne sont pas valorisées doivent être utilisées pour l'aménagement de la zone de hauts-fonds située au Nord-Ouest.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux pluviales de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

A la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins, la concentration en hydrocarbures doit être analysée au moins une fois par an par un laboratoire agréé. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées en cas de dépassements de la valeur limite fixée. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.8 - Surveillance des rejets d'eaux de procédé

A la sortie des bassins de décantation, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- Température
- Débit
- Conductivité
- Turbidité
- Oxygène dissous
- Carbone Organique Total (COT)
- matières en suspension totales (MEST)

La concentration en matières en suspension totales (MEST) doit être inférieure à 145 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 290 mg/l pour un prélèvement instantané.

Les prélèvements sont effectués :

- tous les mois jusqu'au déplacement des installations de traitement des matériaux et pendant les douze premiers mois qui suivent le démarrage des installations de traitement après leur déplacement,
- puis tous les trois mois pendant trois ans,
- tous les six mois ensuite.

Toutefois, en cas de dépassement de la valeur limite fixée, un an après le redémarrage des installations de traitement, les prélèvements sont à nouveau réalisés tous les mois jusqu'au retour à des résultats conformes. La fréquence redevient alors trimestrielle ou semestrielle, selon le cas.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les dispositions envisagées pour remédier aux dépassements observés de la concentration en matières en suspension.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Pendant la première phase d'exploitation, l'exploitant :

- augmente la longueur des deux nouveaux bassins, pour que le bassin en cours de remplissage ne soit pas saturé jusqu'au séchage suffisant des boues dans l'autre bassin,
- ou crée d'autres bassins, pour qu'un bassin de séchage soit toujours prêt à être curé,
- ou met en place tout autre dispositif qui permet d'assurer le respect de la concentration maximale en matières en suspension totales.

Article 6.9 - Surveillance du plan d'eau

Des échantillons sont prélevés :

- à environ un tiers de la profondeur du plan d'eau, à 50 mètres de la drague,
- à 50 mètres au moins du point de rejet des eaux de procédé.

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- Température
- Conductivité
- matières en suspension totales (MEST)
- Carbone Organique Total (COT)
- Hydrocarbures
- Chrome et ses composés (en Cr)
- Zinc et ses composés (en Zn)
- Arsenic et ses composés (en As)
- Cadmium et ses composés (en Cd)
- Manganèse et ses composés (en Mn)
- Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe + Al)
- Cuivre et ses composés (en Cu)
- Nickel et ses composés (en Ni)
- Magnésium et ses composés (en Mg)

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées lorsque :

- les hydrocarbures ont une concentration supérieure ou égale à 10 mg/l,
- le Chrome et ses composés (en Cr) ont une concentration supérieure ou égale à 0,5 mg/l,
- le Zinc et ses composés ont une concentration supérieure ou égale à 2 mg/l,
- le Manganèse et ses composés (en Mn) ont une concentration supérieure ou égale à 1 mg/l,
- le Fer, l'Aluminium et leurs composés (en Fe + Al) ont une concentration supérieure ou égale à 5 mg/l,
- le Cuivre et ses composés (en Cu) ont une concentration supérieure ou égale à 0,5 mg/l,
- le Nickel et ses composés (en Ni) ont une concentration supérieure ou égale à 0,5 mg/l.

Les matières en suspension totales et les autres paramètres doivent être analysés au moins deux fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.10 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7, 6.8 et 6.9 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

Article 6.11 - Merlon de protection

Le merlon situé à l'Ouest à proximité de la RD 468 est prolongé le long de la zone d'extension prévue, pendant la première phase d'exploitation.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets d'extraction

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage des terrains

Le décapage des sols est effectué entre octobre et février inclus, à l'exception de la zone prévue pour accueillir les infrastructures, les stocks et les pistes, située au Sud-Ouest qui peut être décapée à un moment quelconque de l'année.

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. Le décapage ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Il est réalisé avec une pelle rétro et non avec un autre engin d'extraction ou avec un chargeur.

Article 8.3 - Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

La hauteur des stocks de terres doit être inférieure à 2,50 mètres.

La hauteur du merlon Ouest, le long de la RD 468, doit être d'au moins 2,50 mètres.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction

L'évacuation des terres en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées. Les terres sont utilisées pour la remise en état finale du site ou sont utilisées pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Lorsqu'ils ne peuvent être valorisés dans des chantiers extérieurs, les autres déchets d'extraction sont utilisés pour la remise en état finale du site ou sont utilisés pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Une partie des berges Nord-Ouest du plan d'eau doit être remblayée avec les déchets d'extraction inertes (fines de curage des bassins de décantation et stériles d'exploitation) pour y créer une zone de hauts-fonds. Les déchets d'extractions sont transportés par des engins (dumpers...) et sont déposés près de la berge à remblayer. Ils sont ensuite poussés dans le plan d'eau avec un engin (bull...).

TITRE 9 - Déchets et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport définitif (installation de stockage), dans la carrière, de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des déchets ou des déchets d'extraction de carrières extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, travaux d'entretien...) sont de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi. Les opérations de chargement et de transport de matériaux sont réalisées entre 7h00 et 18h00.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivants :

- ZER – Habitations de la rue Fin de banlieue
- A – Limite du périmètre de la carrière au plus près de la drague
- B – Limite du périmètre de la carrière au plus près des installations de traitement des matériaux

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter du démarrage des installations de traitement après leur déplacement, puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Intervention des services d'incendie et de secours

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Les huiles utilisées dans les équipements de la drague doivent être biodégradables.

Article 11.4 - Risques d'incendies

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11.8 - Inventaire des substances ou des préparations

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.9 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.10 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.11 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.12 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7.

Article 11.13 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6,
- les dossiers, les rapports de vérification périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.7,
- le recueil et l'inventaire mentionnés à l'article 11.8,
- les consignes mentionnées à l'article 11.9.

TITRE 12 - Risques géotechniques

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

La distance est portée à vingt mètres par rapport à l'axe de la RD 468 et le long du canal d'alimentation de l'III, et à vingt-cinq mètres autour des pylônes électriques. Ces zones de vingt et de vingt-cinq mètres ne doivent pas être exploitées.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – Pentés des talus

La cote moyenne du terrain naturel se situe entre + 148,3 et + 148,9 mètres NGF.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 76 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

Le niveau piézométrique de la nappe se situe à + 146,5 mètres NGF au Sud du plan d'eau dans son état final, lorsque les puits de pompage du champ captant de Plobsheim fonctionnent en régime de croisière. La nappe s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité. La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties hors d'eau, au-dessus de la cote + 146,5 m NGF,
- 1/10 (10 %), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, pour les zones de hauts-fonds prévues,
- 1/2,5 (40%) pour les autres parties sous eau, en dessous de la cote + 146,5 m NGF.

Article 12.3 - Dragage

Les extractions doivent être réalisées selon un axe Est-Ouest. Les couloirs de dragage doivent être matérialisés par des repères au sol visibles depuis la drague.

La drague est équipée d'un système de positionnement GPS et d'un sonar, afin d'assurer le suivi de l'exploitation du gisement et la stabilité des berges. L'exploitant consigne, dans un rapport, les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

La pêche et les autres activités de loisirs sont interdites.

Les particuliers ne sont admis que dans l'aire de négoce située à l'entrée du site et au pont-bascule pour le pesage. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs et des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux et le trafic des engins.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.4 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes de circulation soient les plus larges possibles.

Les pistes doivent être munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

Article 13.5 - Pylônes électriques

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates de début et d'achèvement des travaux de déplacement des deux pylônes.

Article 13.6 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- l'emplacement des pylônes électriques,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur),
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès à la carrière,
- les pistes et les voies de circulation de la carrière,
- les piézomètres et les ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages),
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,

- les zones non défrichées,
- les zones défrichées non réaménagées,
- les limites des zones de hauts-fonds réalisées et prévues,
- les limites de la friche herbacée réalisée et prévue à l'Est,
- les limites de la zone humide à l'Est,
- l'emplacement des hibernaculums réalisés pour l'herpétofaune,
- l'emplacement des merlons,
- les zones de stockage des terres et des stériles d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel et des points de prélèvement (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins trois coupes sont réalisées dans chaque zone de hauts-fonds, l'une dans la partie la plus large par rapport à la berge, les deux autres à chaque extrémité de la zone de hauts-fonds. Au moins une coupe est réalisée vers chaque talus en exploitation et vers toute nouvelle berge définitive.

Article 13.7 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.8 - Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Nordhouse, la direction régionale des affaires culturelles et l'inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Nordhouse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Société des Carrières de l'Est par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes d'Erstein, d'Eschau, d'Hipsheim et de Plobsheim.

A Strasbourg, le **27 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

ANNEXES

PLANS :

- plan des abords au 1/2500 du 11 mai 2015 dressé par le par le cabinet de géomètres-experts SCHALLER-ROTH-SIMLER
- plan d'ensemble au 1/1000 du 11 mai 2015 dressé par le cabinet de géomètres-experts SCHALLER-ROTH-SIMLER
- plan parcellaire au 1/4000 (plan qui figure entre les pages 10 et 11 du dossier de demande d'autorisation)
- plans de phasage (plans qui figurent entre les pages 19 et 20 et après la page 38 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de l'état final (plan qui figure entre les pages 248 et 249 de l'étude d'impact)